

**DELIBERATION N° 74/8° L**

**portant protection-des eaux souterraines et des eaux de surface  
du Territoire français des Afars et des Issas.**

— La Chambre des députés du Territoire français des Afars et des Issas.  
Sur proposition du Conseil de Gouvernement en sa séance du 29 novembre 1974.

A adopté dans sa séance du 12 décembre 1974 la délibération dont la teneur suit :

Art. 1<sup>er</sup>. — Les eaux souterraines et les eaux de surface de toute nature susceptibles d'exister sur l'ensemble du Territoire sont protégées dans leur recherche, leur captage et leur exploitation.

Art. 2. — Toute réalisation d'ouvrage tel que, fouille, tranchée, puits et forage d'une profondeur supérieure à sept mètres est soumis à une autorisation administrative préalable.

L'approfondissement des ouvrages existants est soumis à autorisation.

Toutefois, l'autorisation administrative préalable concernant la zone de protection autour des puits et forages de l'Amboull reste soumise aux prescriptions de la délibération n° 415/6° L du 16 septembre 1967.

Art. 3. — Les ouvrages existants ainsi que ceux réalisés après autorisation seront soumis à un contrôle périodique, tant du point de vue de la qualité, de la quantité, que de la bonne tenue des ouvrages. Des agents de l'administration seront désignés à cet effet par le Président du Conseil de Gouvernement.

Art. 4. — Les ouvrages de toute nature susceptibles de dévier ou freiner le libre écoulement naturel des eaux de surface, tels que digues, épis, barrages, seuils, canaux, tranchées ou fouilles de toute nature sont soumis à autorisation administrative préalable.

Art. 5. — Les demandes d'autorisation préalables seront adressées au Commandant du cercle intéressé ou au chef de District, qui après avoir consulté :

— le service de l'Hydraulique ou la Régie des Eaux,

— les services de l'Agriculture et de l'Elevage,

— le service d'Hygiène,

soumettra le dossier au Président du Conseil de Gouvernement pour décision.

Art. 6. — Les contrevenants aux dispositions de la présente délibération seront passibles d'une peine d'amende de 60 FF à 5 600 FF et d'un emprisonnement de 1 à 10 jours, ou de l'une de ces deux peines seulement. En cas de récidive, une peine d'emprisonnement sera obligatoirement prononcée.

Djibouti, le 12 décembre 1974.

Le Président  
de la Chambre des Députés,

R. VATINELLE

Le secrétaire  
de la Chambre des Députés,

SAID IBRAHIM BADOUL

---